



## **Conditions Générales Packs Jeunes**

### **1. Objet**

Les Packs Jeunes 1, 2 et 3 ont pour objet commun de faire bénéficier leur(s) titulaire(s) d'un Compte Sur Livret à taux bonifié, d'un accès sécurisé à Polyweb, et d'un programme de fidélité.

L'adhésion au Pack Jeunes 2 permet au client de bénéficier, en plus, des produits et services bancaires et non bancaires suivants : Teora, Polyve'a et Carte de Retrait Hoa.

L'adhésion au Pack Jeunes 3 permet au client de bénéficier, en plus, d'un Compte à Vue avec sa Carte de Paiement Hoa ou sa Carte Bleue Visa internationale.

Les conditions générales de tous ces produits et services sont disponibles dans la pochette délivrée lors de l'adhésion aux Packs Jeunes.

Les conditions générales Pack Jeunes prévalent sur les conditions générales de chaque produit constitutif du Pack Jeunes 1, 2 ou 3.

### **2. Conditions d'adhésion**

Peut adhérer au Pack Jeunes 1 toute personne physique jusqu'à son 12<sup>e</sup> anniversaire.

Peut adhérer au Pack Jeunes 2 toute personne physique entre son 12<sup>e</sup> anniversaire et son 18<sup>e</sup> anniversaire.

Peut adhérer au Pack Jeunes 3 toute personne physique entre son 18<sup>e</sup> anniversaire (ou exceptionnellement avec l'accord de son représentant légal à partir de son 16<sup>e</sup> anniversaire) et son 25<sup>e</sup> anniversaire.

Le client au Pack Jeunes 1, 2 ou 3 ne doit faire l'objet ni d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ni d'une inscription au Fichier Cartes Bancaires géré par la Banque de France.

### **3. Changement de Pack**

Dès son 12<sup>e</sup> anniversaire, avec l'autorisation de son représentant légal, le client au Pack Jeunes 1 peut adhérer au Pack Jeunes 2.

Dès son 16<sup>e</sup> anniversaire, avec l'autorisation de son représentant légal, le client au Pack Jeunes 2 peut adhérer au Pack Jeunes 3.

Le changement d'un pack à l'autre interviendra sur simple modification des conditions particulières du pack déjà souscrit.

### **4. Cotisation**

Le Pack Jeunes 1 est gratuit.

Les Packs Jeunes 2 et 3 font l'objet d'une cotisation mensuelle prélevée à terme échu. Le montant de cette cotisation est précisé sur les conditions particulières du Pack Jeunes souscrit et fait référence aux conditions tarifaires appliquées aux opérations bancaires des particuliers en vigueur.

Cette cotisation est indivisible et comprend toutes les cotisations des produits constitutifs des contrats Packs Jeunes.

### **5. Durée de validité**

La durée de validité des produits constitutifs du Pack Jeunes 1, 2 ou 3 est au moins équivalente à la durée de validité du Pack Jeunes 1, 2 ou 3 sauf pour la carte Bleue Visa dont l'échéance de la validité est inscrite sur ladite carte.

### **6. Fonctionnement du CSL**

Les opérations de retrait sont effectuées soit au guichet par le représentant légal du client mineur soit directement aux Distributeurs Automatiques de Billets par le client émancipé ou majeur.

Les opérations de versements sont effectuées au guichet soit par le représentant légal du client mineur soit directement par le client émancipé ou majeur.

A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 2.000 F CFP (deux mille francs pacifique).

Le compte doit rester créditeur de la somme minimum de 2.000 F CFP (deux mille francs pacifique). A défaut, la Banque de Polynésie se réserve le droit de clôturer le compte.

Chaque opération doit être d'un montant minimum de 2.000 F CFP (deux mille francs pacifique).

Le montant maximum pouvant être déposé sur un Pack Jeunes est fixé à :

- 600.000 F CFP (six cent mille francs pacifique) pour les Packs Jeunes 1 et 2 ;

- 1.200.000 F CFP (un million deux cent mille francs pacifique) pour le Pack Jeunes 3.

Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. La Banque de Polynésie se réserve la possibilité de modifier ces plafonds.

Les frais d'ouverture et de fonctionnement sont gratuits pour le Pack Jeunes 1 et sont inclus dans la cotisation des Packs Jeunes 2 et 3.

Les opérations autorisées sont les suivantes :

**Au crédit du compte**

- Versement(s) d'espèces,
- Remise(s) de chèque(s),
- Virement(s) permanent(s) ou ponctuel(s)

**Au débit du compte**

- Retrait(s) d'espèces à l'agence tenant le compte, ou avec la carte HOA dans tous les Distributeurs Automatiques de Billets de la Polynésie,
- Virement(s), par ordre exprès, au crédit d'un autre compte courant du titulaire ou d'un compte de tiers.

Un relevé de compte est adressé mensuellement au client sous réserve qu'une opération ait été effectuée dans le mois.

**Rémunération :** Le taux d'intérêt appliqué dans le cadre de la souscription d'un Pack Jeunes fait l'objet d'une majoration. Ce taux est susceptible de varier.

Les versements produisent intérêts à partir du 1<sup>er</sup> (premier) jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante.

## **7. Informations transmises par POLYVe'a**

### **7-1 Nature des informations transmises**

Les informations transmises par POLYVe'a sont les suivantes (les montants sont indiqués en franc pacifique) :

S'agissant du solde du compte et du solde des points de fidélité, ces informations sont reçues bimensuellement.

S'agissant du franchissement d'un solde prédéfini, ces informations sont reçues le lendemain ouvré (le montant du seuil d'alerte est défini dans les conditions particulières).

L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article 12 des conditions générales de POLYVe'a.

Durant la validité du Pack Jeunes, le client recevra par ailleurs des informations sur des offres spéciales Pack Jeunes.

**7-2** Les conditions particulières et générales du contrat POLYVe'a prévoient les modalités et les conditions de communication de ces informations.

## **8. Utilisation de Polyweb**

L'accès aux services proposés par Polyweb sera limité à la simple consultation du (des) compte(s) pour les Pack Jeunes et 1 et 2. Le client au Pack Jeunes 3 bénéficie d'un accès complet aux services proposés par Polyweb.

## **9. Programme de points de fidélité**

Le programme de fidélité permet à chaque client Pack Jeunes de posséder un compte de points fidélité enregistrant les points acquis.

Ce compte est identifié par un numéro d'adhérent figurant sur une carte envoyée au domicile de chaque client. Le client est seul responsable de la conservation et de l'utilisation de ce numéro.

Les mouvements et le solde de points figurent sur les relevés de compte.

### **• 9.1 Evènements donnant lieu à l'attribution de points de fidélité**

Les opérations indiquées ci-après donnent droit à l'attribution de points de fidélité selon un barème figurant dans le tableau des évènements fidélité présent sur la brochure Pack Jeunes imprimée par la Banque de Polynésie.

#### **➤ L'adhésion au Pack Jeunes**

L'adhésion au Pack Jeunes donne lieu à une attribution de points dès la signature du contrat.

#### **➤ Paiements et retraits effectués avec la carte de retrait Hoa, la carte Hoa Privative ou la Carte Bleue Visa à débit immédiat**

Les paiements effectués sur le territoire ainsi que les retraits effectués à un distributeur de la Banque de Polynésie à l'aide desdites cartes donnent lieu à une attribution de points. Au maximum 2 (deux) retraits par quinzaine calendaire donnent lieu à une attribution de points.

Les points obtenus à la suite d'une utilisation abusive ou frauduleuse des cartes ou générés par une carte mise en opposition seront retirés du compte de points du client concerné.

Toute annulation d'une transaction carte entraîne une annulation des points correspondants.

#### **➤ Approvisionnement du Compte Sur Livret**

Un approvisionnement du Compte Sur Livret du client peut donner lieu à une attribution de points. Pour cela, l'approvisionnement doit s'élever à un montant minimum de 2.000 F CFP (deux mille francs pacifique) pour les Packs Jeunes 1 et 2 et de 5.000 F CFP (cinq mille francs pacifique) pour le Pack Jeunes 3. Seul un approvisionnement du compte par quinzaine calendaire peut donner lieu à une attribution de points. Les points sont inscrits au compte de points de fidélité dans le mois suivant celui du versement.

L'opération bancaire annulant les effets d'une première opération bancaire effectuée dans la journée ne sera pas créditée de points de fidélité et annulera automatiquement les points engendrés par la première opération.

➤ **Solde créditeur moyen du Compte sur Livret**

Un solde créditeur moyen sur le mois supérieur à 50.000 F CFP (cinquante mille francs pacifique) donne lieu à une attribution de points suivant les modalités fixées dans le tableau des événements fidélité présent sur la brochure Pack Jeunes imprimée par la Banque de Polynésie. Les points sont inscrits au compte de points de fidélité dans le mois suivant.

➤ **Mise en place d'un avis de prélèvement sur le Compte à Vue**

La mise en place de tout avis de prélèvement, pour un nouvel organisme émetteur, donne lieu à une attribution de points. Les points sont inscrits au compte de points de fidélité dans le mois suivant celui de la mise en place.

➤ **Ouverture d'un PEL, CEL, Epargne Déclic ou d'un contrat d'assurance**

Toute ouverture auprès d'un guichet de la Banque de Polynésie d'un Plan Epargne Logement, d'un Compte Epargne Logement, d'une épargne Déclic ou d'un contrat d'assurance par un client à l'un des Packs Jeunes donne lieu à une attribution de points. Les points sont inscrits au compte de points de fidélité dans le mois suivant celui de l'ouverture du contrat.

➤ **Octroi d'un prêt personnel étudiant**

Tout octroi d'un prêt personnel étudiant à un client au Pack Jeunes donne lieu à une attribution de points. Les points sont inscrits au compte de points de fidélité dans le mois suivant celui de l'ouverture.

➤ **Appel vers le serveur vocal Vocalia**

Un appel du client au Pack Jeunes vers le serveur vocal Vocalia peut donner lieu à une attribution de points. Au maximum un appel par jour peut donner lieu à une attribution de points. Les points sont inscrits au compte de points de fidélité dans le mois suivant celui de l' (des) appel(s).

➤ **Anniversaire du client**

L'anniversaire du client au Pack Jeunes donne lieu à une attribution de points. Les points sont inscrits au compte de points de fidélité dans le mois suivant la date de l'anniversaire.

➤ **Anniversaire de l'adhésion**

Chaque anniversaire de l'adhésion à l'un des packs donne lieu à une attribution de points. Les points sont inscrits au compte de points de fidélité dans le mois suivant la date de l'anniversaire de l'adhésion.

➤ **Autres événements**

L'obtention d'un diplôme d'études ou le passage en classe supérieure, l'obtention du permis de conduire et le parrainage d'un nouveau client donnent lieu à une attribution de points.

La présentation de justificatifs dans le délai d'un an à compter du fait générateur est requise.

La Banque de Polynésie peut également attribuer des points dans le cadre de campagne(s) promotionnelle(s) à durée limitée.

• **9.2 Attribution des points**

Le nombre de points attribués est proportionnel au montant de l'opération effectuée par le client, sauf lorsqu'il s'agit d'une attribution forfaitaire. Le nombre de points attribués est arrondi à l'unité inférieure lorsque la décimale est inférieure à 0.5 et à l'unité supérieure lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0.5.

La Banque de Polynésie se réserve le droit de changer à tout moment et sans préavis les événements donnant lieu à une attribution de points ainsi que le nombre de points attribués par événement. Les points accumulés restent acquis.

• **9.3 Durée de validité des points de fidélité**

En cas de changement de pack, les points accumulés restent acquis.

En cas de résiliation du contrat Pack Jeunes, le client doit utiliser ses points dans le délai de 6 (six) mois à compter de la résiliation du contrat. Au terme de ce délai, les points seront annulés.

• **9.4 Conditions d'utilisation des points**

Les points inscrits au compte de points d'un client ne sont ni transférables, ni cessibles ni cumulables avec d'autres points obtenus sur un autre compte. Les points comptabilisés n'ont pas de valeur monétaire et ne peuvent jamais donner lieu à conversion en francs pacifique.

Les points obtenus à la suite d'une utilisation abusive ou frauduleuse du programme de points de fidélité pourront être retirés du compte de points du client.

A partir du 3<sup>e</sup> (troisième) mois suivant l'adhésion, le client peut convertir ses points en bons d'achat. Ces bons d'achats sont valables auprès d'une liste de partenaires référencés en annexe du présent contrat. Le nombre minimum de points pour chaque conversion en bons d'achat est de 1515 points.

La conversion des points en bons d'achats s'effectue directement auprès des commerçants partenaires par l'utilisation d'une solution informatique reliant ces commerçants partenaires à la Banque de Polynésie.

Le Client peut utiliser le bon d'achat dans l'un des magasins listés dans l'annexe ci-dessus mentionnée et échanger son bon d'achat soit contre un produit d'une valeur moindre, auquel cas le magasin ne lui rend pas la monnaie, soit contre un produit d'une valeur égale soit contre un produit d'une valeur supérieure, auquel cas le client doit verser la différence de valeur au magasin.

La Banque de Polynésie ne peut-être tenue pour responsable de la qualité des produits et des services rendus par le magasin partenaire ou de l'utilisation des produits échangés.

L'utilisation des bons d'achats par le client mineur se fera sous la responsabilité exclusive de son représentant légal.

Toute conversion des points en bons d'achats est irréversible.

La contrevaletur totale et maximale des bons d'achats sur une période de 24 heures par Client est de quinze mille francs pacifique (15.000 F CFP)

- **9.5 Modification ou arrêt du programme de points de fidélité**

A tout moment, la Banque de Polynésie se réserve le droit de modifier ou d'arrêter le programme de points de fidélité, pour l'ensemble des clients, sans avoir à motiver sa décision. Dans ce cas, les clients seront informés par courrier des modalités de modification ou d'arrêt du programme. Cet arrêt ne donnera lieu à aucune indemnité ni remboursement de quelque sorte que ce soit.

- **9.6 Carte Privilège**

- **9.6.1 Principe**

- Parallèlement au programme de points fidélité, la Banque de Polynésie met à disposition gratuitement, sur demande de le client, une carte privilège. Cette carte est nominative et personnelle.

- La présentation de la carte privilège permet au client d'obtenir des avantages ou des réductions auprès de certains commerçants partenaires.

- La liste des commerçants partenaires et le détail des avantages consentis sont communiqués au client par la Banque de Polynésie par un moyen à sa convenance. La liste est fournie à titre indicatif et peut évoluer aussi bien dans le référencement des partenaires que pour l'avantage consenti.

- **9.6.2 Validité de la carte**

- La Carte Privilège a une validité limitée à l'existence du pack. La délivrance par la banque d'une nouvelle carte privilège est gratuite en cas de changement de pack. Le coût du renouvellement sans changement de pack est de 1.000 F CFP (mille francs pacifique) – tarif susceptible d'évolution.

- **9.6.3 Perte de la carte privilège**

- En cas de perte de sa carte privilège, le client peut demander à la Banque de Polynésie la délivrance d'une nouvelle carte. Le renouvellement sera alors facturé à 1.000 F CFP (tarif susceptible d'évolution).

- **9.6.4 Modification ou arrêt du programme de la Carte Privilège**

- A tout moment, la Banque de Polynésie se réserve le droit de modifier ou d'arrêter le programme de Carte Privilège, pour l'ensemble des clients, sans avoir à motiver sa décision. Dans ce cas, les clients seront informés par courrier des modalités de modification ou d'arrêt du programme. Cet arrêt ne donnera lieu à aucune indemnité ni remboursement de quelque sorte que ce soit.

- **10. Résiliation du Pack Jeunes**

- **10.1 Résiliation du fait du client**

- Le client peut à tout moment résilier son adhésion au Pack Jeunes en envoyant une simple lettre à son conseiller. La cotisation pour la période en cours restera acquise à la Banque de Polynésie.

- Chaque offre Pack Jeunes étant constituée d'un ensemble indivisible de produits, toute demande d'annulation de l'un des produits entrant dans sa composition, excepté POLYve'a, entraînera la résiliation du contrat Pack Jeunes.

- **10.2 Résiliation du fait de la Banque de Polynésie**

- La Banque de Polynésie se réserve la possibilité de résilier le présent contrat à tout moment moyennant un préavis d'1 (un) mois minimum. Cette résiliation sera portée à la connaissance du client par lettre simple et prendra effet le dernier jour du mois civil d'expiration du préavis. La cotisation reste due par le client jusqu'à cette date.

- En outre la Banque de Polynésie se réserve le droit de résilier sans préavis le contrat pack jeunes :

- en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte et/ ou du programme de points,
    - en cas d'impossibilité de prélever le montant de la cotisation mensuelle due par le client.

- La résiliation du Pack Jeunes n'implique pas la résiliation de la carte de paiement, sauf si cette résiliation provient d'une utilisation abusive de celle-ci.

- **10.3 Résiliation du fait de la survenance du 12<sup>e</sup> anniversaire du client au Pack Jeunes 1 ou du 18<sup>e</sup> anniversaire du client au Pack Jeunes 2 ou du 25<sup>e</sup> anniversaire du client au Pack Jeunes 3**

- Lors de la survenance du 12<sup>e</sup> anniversaire du client au Pack Jeunes 1 ou du 18<sup>e</sup> anniversaire du client au Pack Jeunes 2, sauf modifications des conditions particulières qui amènerait respectivement le client au Pack Jeunes 1 vers une souscription au contrat Pack Jeunes 2 ou le client au Pack Jeunes 2 vers une souscription au contrat Pack Jeunes 3, le contrat correspondant se trouvera résilié de plein droit.

- Lors de la survenance du 25<sup>e</sup> anniversaire du client au Pack Jeunes 3, le contrat correspondant se trouvera résilié de plein droit.

- **10.4 Résiliation du fait de la clôture du compte supportant la cotisation du Pack Jeunes**

- La clôture du compte supportant la cotisation du Pack Jeunes entraîne la résiliation automatique du Pack Jeunes.

- **10.5 Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation du contrat Pack Jeunes, l'attribution de points est arrêtée au dernier jour du mois précédent la date de résiliation pour les événements dont la périodicité est mensuelle et à la veille de la résiliation pour les événements dont la périodicité de calcul est journalière.

Si le compte de points du client présente, au jour de la résiliation, un solde insuffisant pour obtenir un bon d'achat, ces points sont automatiquement annulés.

Dans le cas contraire, le client conserve le bénéfice de ses points pendant un délai de 6 (six) mois à compter du dernier jour du mois de la résiliation. Au cours de ce délai, le client peut convertir ses points en bons d'achat. A l'expiration de ce délai, les points qui n'auront pas été convertis seront automatiquement annulés.

Sauf indication contraire reçue du client, hors clôture du compte, la résiliation du contrat Pack Jeunes n'implique ni la résiliation des cartes de retrait et de paiement ni la résiliation de l'abonnement à Teora associé au Compte à Vue. Ces moyens et services sont conservés séparément par le client. Ils font l'objet de la tarification figurant dans la brochure des « Conditions tarifaires appliquées aux opérations bancaires des particuliers » et sont soumis aux conditions générales fournis en annexe de chacun des produits.

La conservation de ces produits et services donne donc lieu au paiement par le client d'une nouvelle cotisation qui sera prélevée dès le premier jour du mois suivant la résiliation.

## **11. Modification des Conditions Générales**

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes Conditions Générales, sera applicable dès son entrée en vigueur. Par ailleurs, la Banque de Polynésie se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales.

Toute modification des Conditions Générales, et notamment du montant des cotisations, fera l'objet d'une information par lettre au minimum 2 (deux) mois avant sa date d'effet. Le client dispose d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et dénoncer la Convention. Le silence du client dans ce délai vaudra accord de celui-ci sur l'application des nouvelles Conditions Générales à la date fixée.

## **12. Délais de réclamation**

Les réclamations relatives aux opérations de paiement figurant sur un relevé de compte devront être formulées **sans tarder** dans un délai maximal de 13 mois à compter de l'envoi du relevé, sous peine de forclusion.

Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Par exception à ce qui précède, pour les opérations autres que les opérations de paiement figurant sur un relevé de compte, le délai de réclamation de 3 mois est ouvert au Client.

## **13. Loi Informatique et Liberté, secret professionnel**

La Banque de Polynésie est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de la relation bancaire.

### **1 - Finalités des traitements de données à caractère personnel et communication à des tiers**

Les traitements réalisés par la Banque de Polynésie ont, notamment, pour finalités :

- la gestion du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude ou les impayés.

La Banque de Polynésie est susceptible, de communiquer des données à caractère personnel aux personnes visées à l'article « Secret professionnel ».

Ces communications sont pour l'essentiel nécessaires à :

- la gestion de la relation bancaire telle que décrite au 1-
- l'exécution des ordres et transactions du client, notamment dans le cadre de la mise en commun de moyens et services au sein du Groupe Société Générale,
- la réalisation d'études statistiques,
- la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux.

La Banque de Polynésie peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services du Groupe Société Générale, à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale.

### **2 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne**

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale, des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement

internationaux, les traitements visés au point 1) 1- ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, la Banque de Polynésie met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

### **3 - Droits d'accès, de rectification et d'opposition**

Le client dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant et peut également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées.

Il peut également s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour la Banque de Polynésie de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Le client peut s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte

## **14. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires et pendant toute la durée de la relation, la Banque de Polynésie peut demander à son client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La Banque de Polynésie est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par un client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le client ou, le cas échéant, son mandataire, s'engage à donner à la Banque de Polynésie toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, la Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

## **15. Secret professionnel**

La Banque de Polynésie est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, le secret bancaire ne peut être opposé aux autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Banque de Polynésie est par ailleurs tenue de déclarer l'ouverture et la clôture de tout compte.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. À ce titre, le client autorise dès à présent la Banque de Polynésie à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers pour l'exécution des prestations confiées par la Banque de Polynésie, notamment pour le traitement des opérations enregistrées à son compte.

La Banque de Polynésie a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises

## **16. Relations clientèle**

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du Pack Jeunes ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du client mineur, ce dernier ou son représentant légal peut se rapprocher de son agence, du Service Relations Clientèle et du Médiateur.

L'agence est le premier interlocuteur auquel le client peut faire part de ses difficultés. Si le client mineur ou son représentant légal est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par son agence, il a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clientèle en utilisant les références suivantes :

- Adresse postale :  
Banque de Polynésie- 355 Boulevard POMARE  
BP 530- 98713 PAPEETE
- Téléphone : (689) 40.46.66.66.

#### **17. Le Médiateur : « Charte de la Médiation » Société Générale**

**Article 1-** La Société Générale, désireuse de favoriser le règlement amiable des différends n'ayant pas trouvé de solution tant au niveau des agences que du service des Relations Clientèle, propose à ses clients de recourir à un Médiateur.

**Article 2-** Le Médiateur est choisi par le Président de la Société Générale parmi les personnalités extérieures de compétence et d'autorité reconnues. La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Madame Christiane Scrivener, ancien Secrétaire d'État à la Consommation, ancien Commissaire et Parlementaire européen.

**Article 3-** Le Médiateur est compétent pour les différends portant sur les produits et les services offerts à la clientèle de la Société Générale, à l'exception de ceux mettant en jeu la politique générale de la banque (par exemple : taux d'intérêt sur prêt ou crédit, décision de refus de crédit, tarification) ou les performances des produits liées aux évolutions générales des marchés. Le Médiateur ne peut être saisi si une action contentieuse ou précontentieuse est engagée, sauf accord des parties.

**Article 4-** Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce exclusivement sous forme écrite.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de la Société Générale 92972 Paris La Défense  
Cedex

- soit par la Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.

**Article 5-** Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité.

**Article 6-** Le Médiateur répond directement au client dans un délai maximum de deux mois à compter de la date où il aura reçu tous les documents et avis de l'agence et du Service Relations Clientèle.

**Article 7-** La Société Générale s'engage par avance à se conformer aux décisions prises par le Médiateur.

**Article 8-** Le recours à la médiation suspend le délai pour agir en justice.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque. La décision du Médiateur ne lie pas juridiquement les parties mais celle-ci peut toutefois être produite par le client ou par la banque devant les tribunaux.

**Article 9-** La Société Générale fournit au Médiateur les éléments lui permettant de remplir sa mission dans les meilleures conditions et en toute indépendance.

Article 10- Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

#### **18. FATCA**

Afin de lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger, la loi américaine dite « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), adoptée le 18 mars 2010 à l'occasion du « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (« HIRE » act), impose, à compter de son entrée en vigueur, à chaque institution financière participant à FATCA, ce qui est le cas de la Banque de Polynésie, d'une part :

- d'identifier ses clients contribuables américains en recherchant notamment, parmi tous les comptes ouverts dans ses livres, ceux qui présentent un ou plusieurs « indices d'américanité » au sens de la réglementation FATCA. Les indices d'américanité sont au 8 février 2012 : l'identification du titulaire du compte comme étant résident ou citoyen américain, la mention d'une adresse de résidence ou de correspondance (y compris une boîte postale, l'adresse d'un tiers, une adresse « Poste restante »), d'une domiciliation, d'un lieu de naissance, d'un numéro de téléphone aux Etats-Unis d'Amérique, un mandataire dont l'adresse est aux Etats-Unis, des instructions de transfert de fonds sur un compte aux Etats-Unis d'Amérique;

- de communiquer à l'administration fiscale américaine (« Internal Revenue Service » - « IRS »), pour chaque client ayant confirmé être contribuable américain, une déclaration annuelle reprenant les informations suivantes : ses nom, adresse, numéro d'identification fiscal (« TIN »), numéro(s) de compte, son solde de fin d'année ou, le cas échéant, lors de sa clôture, ainsi que les dépôts réalisés et les sommes créditées sur ce compte et toute autre information requise de l'IRS.

En conséquence, en adhérant à la présente convention, le titulaire du compte qui est/devient contribuable américain, doit immédiatement en informer la Banque. Par ailleurs, chaque client s'engage à fournir à la Banque, lors de l'entrée en relation, lorsqu'il est contribuable américain à cette date où, ultérieurement, lorsqu'il devient contribuable américain par la suite, et dans le délai « de 60 jours à compter de la demande », toute documentation/information/attestation appropriée qu'elle lui réclamera pour déterminer son statut au regard de réglementation FATCA.

Le titulaire du compte ayant confirmé être un contribuable américain est informé, et l'autorise expressément, que la Banque communiquera à l'IRS, et le cas échéant à tout autre personne appartenant ou non au Groupe Société Générale à qui elle pourrait confier l'exécution de ses obligations de reporting au titre de FATCA, les informations ci-dessus ainsi que toute information supplémentaire exigée par la réglementation FATCA ou requise par l'IRS. Cette autorisation vaut, pour la Banque levée expresse de son obligation au secret professionnel (voir « article 4.C Secret bancaires et données personnelles » des présentes conditions générales).

L'autorisation accordée au paragraphe précédent ne peut être annulée ni révoquée tant que le titulaire de compte détient un compte auprès de la Banque et pendant la période de déclaration des informations FATCA en cours à la suite de la clôture du compte. Le titulaire de compte comprend et accepte qu'il sera considéré comme « récalcitrant » au sens de FACTA s'il (1) ne fournit pas, dans le délai indiqué par la Banque, la documentation, les informations ou les attestations demandées par la Banque pour permettre à celle-ci de déterminer le statut fiscal du titulaire de compte au titre de FATCA ou (2) fournit de fausses informations à la Banque. Dans un tel cas, la Banque clôturera le compte du titulaire selon les modalités prévues à l'article « 6 », des présentes conditions générales. De plus, le titulaire de compte comprend et accepte que si la Banque est tenue de considérer le titulaire de compte comme « récalcitrant » au sens de FATCA pour quelque raison que ce soit à partir du 1er juillet 2014, la Banque procèdera à une retenue à la source de 30 pour cent de la totalité des revenus à payer à l'égard du compte et qui sont imposables au titre de FACTA, jusqu'à la clôture du compte ou jusqu'à ce que la documentation manquante lui soit fournie.

Enfin, le titulaire autorise expressément la Banque à divulguer l'existence de la présente convention à toutes les personnes morales appartenant au groupe Société Générale et à leur communiquer les informations et documents le concernant visés au présent article (y compris les certificats W-8BEN et W9), aux fins de détermination de son statut « FATCA » ainsi que toute information additionnelle exigée par la réglementation FATCA ou requise par l'IRS. Ces informations et documents seront également utilisés par Société Générale dans le cadre du contrôle interne. Cette autorisation vaut, pour la Banque, levée expresse de son obligation au secret professionnel.

### **19. Droit applicable**

Les conditions générales des Pack Jeunes 1, 2 et 3 sont régies pour leur interprétation et pour leur exécution par la loi française applicable en Polynésie française et tout litige en découlant sera de la compétence exclusive des tribunaux de Papeete.

Fait à  
Le

Signature du Client

Signature et cachet Banque de Polynésie